



Dossier : Droit des animaux

Mettre fin à la cruauté

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Une refonte législative attendue, des organismes qui manquent de fonds pour faire appliquer les lois, peu de formation. Au Québec, le droit des animaux est-il un droit de second ordre ? Portrait d'une situation inquiétante.

3 Les dossiers
« survivants »
Défi : rattraper
le temps perdu

5 L'huissier
de justice
Rouage
indispensable
du système

12 Délégation de
l'École du Barreau
en Europe
Une mission
couronnée
de succès !

14 L'expertise
unique à l'essai
à Québec



Chaque année, au Québec, se succèdent d'un chenil à l'autre des histoires d'horreur. Dernièrement encore, deux cas ont fait les manchettes : en moins d'une semaine, deux usines à chiots ont été démantelées dans les environs de Montréal. Les chiens vivaient dans leurs excréments et beaucoup d'entre eux souffraient de problèmes de santé. Des squelettes d'animaux ont été retrouvés dans des cages ainsi que des restes dans la cour d'une propriété¹. « Le Québec est reconnu comme étant la capitale des usines à chiots de l'Amérique du Nord.

Il est temps que le public se rallie pour faire fermer ces usines », témoigne **Alanna Devine**, directrice générale par intérim de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), section Montréal.

Gandhi disait que la grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux. Que penserait-il du Québec ?

► // SUITE PAGES 8, 9, 10 ET 11

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

PLUS ON NOUS
EN DEMANDE,
PLUS ON VOUS
EN DONNE.

www.plusdejus.com



DOSSIER : DROIT DES ANIMAUX

Mettre fin à la cruauté

SUITE DE LA PAGE 1

Les lois applicables

Où s'arrête le droit des animaux ? Où commence-t-il ? Ces questions ne peuvent trouver réponse facilement. Si le sujet est grandement philosophique, il comporte également une dimension juridique importante.

En matière de mauvais traitements envers les animaux, les deux principales lois qui s'appliquent au Québec sont le *Code criminel* et la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (la Loi)². La Loi est appliquée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui a désigné ANIMA-Québec pour appliquer les dispositions de cette section de la Loi. Les objectifs de l'organisme, fondé en 2002, sont d'avoir un organisme neutre, indépendant et couvrant l'ensemble de la province, souligne **Véronique Langlois**, directrice d'ANIMA-Québec.

Les principales infractions sanctionnées, en vertu du *Code criminel*, sont régies par les articles 445.1 et 446, soit l'acte de causer volontairement des souffrances inutiles ou des blessures à un animal. L'article 445.1 vise notamment les combats d'animaux, les blessures et les empoisonnements d'animaux. L'article 446 concerne, entre autres, la négligence ou l'omission de fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants à des animaux. Certains autres articles du *Code criminel* traitent également du bétail et des combats de coqs. Toutefois, les articles du *Code criminel* se retrouvent dans la partie XI intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens ». Pour Alanna Devine, le fait que la section sur la cruauté envers les animaux soit située dans la partie concernant les actes prohibés sur les biens n'aide en rien la cause animale. « Il pourrait y avoir une section distincte pour les animaux. Ce n'est pas la même chose d'abuser d'un animal que de voler une chaise ! D'un point de vue symbolique, cela aurait beaucoup d'effet, et ça ne signifie pas que les animaux deviendraient des personnes légales... », précise-t-elle.

La section IV.1.1 de la Loi, entrée en vigueur en décembre 2004, concerne plus particulièrement la sécurité et le bien-être des animaux. Par règlement, le gouvernement est venu préciser les animaux visés par cette section, soit les chats et les chiens³. L'article 55.9.2 précise les actes compromettant la sécurité et le bien-être des animaux, tels que les suivants : lorsque l'animal n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture, n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis ou est soumis à des abus ou à de mauvais traitements. L'article 55.9.3 apporte des précisions pour les éleveurs ou les animaleries, par exemple.

Contrairement aux articles 445.1 et 446 du *Code criminel*, les infractions de la section IV.1.1 de la Loi sont des infractions de responsabilité stricte. Le fardeau est ainsi moins lourd pour la poursuite qui n'a pas à faire la preuve de l'intention, fait remarquer M^{me} Devine.

Inspections : des besoins criants

Des inspections sont conduites, autant en vertu du *Code criminel* que de la Loi. Pour le *Code criminel*, la SPCA et les différents corps policiers conduisent les inspections, alors que seul ANIMA-Québec a le pouvoir d'effectuer des inspections en vertu de la Loi.

Alanna Devine précise que la SPCA n'obtient aucune subvention de la part du gouvernement fédéral pour réaliser les inspections en vertu du *Code criminel*. Actuellement, ajoute-t-elle, la section de Montréal ne dispose que de deux inspecteurs, alors qu'un total général de sept inspecteurs est attitré pour le Québec. « On reçoit tellement de plaintes et d'appels; on aurait besoin d'au moins dix fois plus d'inspecteurs pour prendre toutes les plaintes et s'y attaquer le plus rapidement possible. Dans toutes les autres provinces, ce sont les SPCA qui sont chargées d'appliquer le *Code criminel* et les lois provinciales. »

Chez ANIMA-Québec, six inspecteurs couvrent l'ensemble de la province pour l'application de la Loi. Pour Véronique Langlois, le nombre d'inspecteurs serait adéquat étant donné que lorsque l'organisme a obtenu le mandat du MAPAQ, en 2005, il ne comptait que deux inspecteurs. La subvention accordée à l'organisme, mentionne-t-elle, est par ailleurs passée de 100 000 \$ à 450 000 \$.

Au Québec, regrette M^{me} Devine, si un inspecteur de la SPCA entre dans des lieux qui ne peuvent se qualifier en vertu du *Code criminel*, il doit communiquer avec ANIMA-Québec. **Linda Robertson**, directrice de la SPCA, section Montérégie, qui soit dit en passant est la seule personne à faire des inspections pour cette section, aimerait aussi que la SPCA ait la possibilité d'appliquer la Loi, d'autant plus, ajoute-t-elle, qu'il est plus facile d'agir en vertu de la Loi qu'en vertu du *Code criminel*. Elle explique que, outre l'obligation de prouver la mens rea, la Loi offre également la possibilité, contrairement au *Code criminel*, de procéder sans mandat.

Selon les directrices de la SPCA, le faible nombre d'inspecteurs au Québec a des répercussions sur les activités qui peuvent être conduites et l'application des lois. Pour le troisième trimestre de 2008, ANIMA-Québec a conduit 90 visites d'inspection ayant permis d'apprécier les conditions de garde de plus de 2 500 chiens et chats. Douze avis de non-conformité et quatre rapports d'infraction ont été émis⁴. La SPCA, section Montréal, reçoit annuellement plus de 3 000 plaintes. Le tiers de ces plaintes devraient être soumises à des inspections. Plus de 700 animaux ont été récupérés depuis le début de l'année 2008⁵. Comparativement, les 54 inspecteurs de la SPCA de la Colombie-Britannique ont conduit 4 647 inspections en 2007 et ont récupéré 1 501 animaux en danger ou négligés lors de ces inspections⁶. En Ontario, en 2005, la SPCA a recueilli 6 782 animaux abandonnés ou recueillis lors d'inspections, pendant que 16 478 plaintes ont été examinées⁷.

	Peine (possibilité de l'un ou l'autre ou les deux)		Possibilité d'interdire la possession d'animaux
	Emprisonnement (maximum)	Amende (maximum)	
<i>Code criminel</i> , art. 445.1	<ul style="list-style-type: none">5 ans (Acte criminel)18 mois (Déclaration de culpabilité par procédure sommaire)	10 000 \$	Oui, pour la période que le tribunal juge appropriée (au moins cinq ans en cas de récidive)
<i>Code criminel</i> , art. 446	<ul style="list-style-type: none">2 ans (Acte criminel)6 mois (Déclaration de culpabilité par procédure sommaire)	5 000 \$	
Loi, art. 55.43.1		200 \$ à 600 \$ (récidive dans les 2 ans : 600 \$ à 1 800 \$)	Oui, jusqu'à deux ans
Loi, art. 55.43.1 (si vente ou d'élevage)		400 \$ à 1 200 \$ (récidive dans les 2 ans : 1 200 \$ à 3 600 \$)	

Peines assez sévères ?

Le tableau ci-dessous indique les peines prévues pour les infractions mentionnées au *Code criminel* et à la Loi.

Pour M^{me} Devine, les sanctions aux contrevenants ne sont pas assez sévères, malgré que des amendements à cet égard aient été apportés dernièrement au *Code criminel*. « Même auparavant, lorsque le Code prévoyait que la peine maximale soit de six mois, on a rarement vu cette peine maximale être imposée », signale-t-elle.



Prouvant cette tendance dans le contexte de la Loi, les tableaux de condamnations publiés sur le site Internet d'ANIMA-Québec montrent que, du 3 mars 2006 au 30 septembre 2008, seules les amendes minimales (200 \$ dans le cas d'un particulier, 400 \$ pour une personne qui fait la vente ou l'élevage d'animaux) ont été imposées, et ce, que les infractions aient visé 13 ou 300 animaux. De plus, une personne a été condamnée pour le même type d'infractions à trois reprises au cours de la même année, sans que les amendes aient été augmentées pour cause de récidive. Une ordonnance de limitation du nombre d'animaux devait toutefois être rendue à son égard⁸.

Selon M^{me} Devine, si quelqu'un est trouvé coupable de cruauté envers les animaux, autant le *Code criminel* que la Loi devraient permettre au juge d'interdire à cette personne la possession d'animaux à vie.

Tentatives avortées

Au cours des ans, de nombreuses tentatives de modifier la section sur la cruauté des animaux du *Code criminel* ont eu lieu. Selon M^e Lesli Bisgould, professeure de droit à l'université de Toronto et l'une des rares avocates au Canada à avoir eu une pratique privée consacrée exclusivement au droit des animaux, plus de cinq projets de loi sont morts au feuillet. M^{me} Robertson mentionne d'ailleurs que le projet de loi C-15B, adopté par la Chambre des communes en 2002, a été bloqué par le Sénat.

Chaque fois qu'un projet de loi a été présenté, des groupes de l'industrie animale ont réussi de façon très efficace à faire tomber ces projets de loi, mentionne M^e Bisgould. « Certains groupes clament haut et fort leur affection envers les animaux, mais, en coulisse, ils travaillent très fort pour garder le statu quo », soutient l'avocate. « Lors de ces tentatives d'amendement, on a essayé de faire enlever les mots "volontairement" des articles 445.1 et 446 », signale M^e Bisgould. Une modification qui plairait bien à la directrice par intérim de la SPCA Montréal. « On a eu un cas où des gens n'ont pas nourri leur chien pendant deux semaines. Ils ont réussi à être acquittés en plaçant qu'ils ne savaient pas qu'ils auraient dû nourrir leur chien tous les jours », s'indigne M^{me} Devine. Selon elle, l'objectif devrait être de prouver ce qu'une personne raisonnable ferait en pareilles circonstances.

Appliquer les lois

M^{me} Devine ne croit pas que le *Code criminel* soit bien appliqué en matière de cruauté envers les animaux au Québec. « On pourrait avoir la meilleure des lois, si on n'a pas les moyens de l'appliquer, il y aura toujours de la cruauté envers les animaux », précise-t-elle. M^e Bisgould est du même avis. « Parfois, de bonnes lois sortent du lot, mais personne ne souhaite les appliquer ou consentir des budgets pour ce faire. La société peut aussi être partie du problème en interprétant la législation de façon très restrictive ».

Selon M^e Bisgould, le système juridique a échoué, mais seulement parce qu'en tant que société, nous avons échoué. Elle spécifie que les lois sont limitatives : on se tourne vers le droit en pensant régler tous les problèmes alors que nous devrions aller vers le droit seulement quand tout le reste a échoué. « Les lois ne sont pas des solutions, ce sont des portes auxquelles on peut frapper. À la fin, le problème réside auprès de chaque individu : par exemple, si nous cessons d'acheter des animaux dans des animaleries, les usines à chiots ne pourront plus opérer. »

Usines à chiots

Si la majorité des cas traités par la SPCA Montréal concerne des animaux domestiques, M^{me} Devine souligne que de plus en plus de cas concernant des chevaux sont également traités. Même commentaire de la part de M^{me} Robertson. Mais le cas des usines à chiots les préoccupe également. « Les usines à chiots sont partout. C'est un très grave problème au Québec », témoigne M^{me} Robertson, qui explique que les gens commencent à élever des animaux en n'y connaissant rien. « C'est une façon facile de gagner beaucoup d'argent, sans surveillance. Souvent, on ne sait pas que ces entreprises existent jusqu'à ce qu'on reçoive une plainte », ajoute la directrice de la SPCA-Montérégie. Même son de cloche de la part de M^{me} Devine. Pour M^e Bisgould, s'il est vrai que les usines à chiots sont plus fréquentes au Québec, elle ajoute que chaque province a ses problèmes.

Évolution

La Loi pourrait également être améliorée, croit M^{me} Devine, notamment en ce qui concerne l'interdiction de possession, qui est de deux ans, et l'impossibilité pour le juge d'imposer une sentence d'emprisonnement. De plus, la législation québécoise s'applique seulement aux chiens et aux chats. « D'autres animaux pourraient faire l'objet de cette législation, les lapins ou les chevaux, par exemple », signale M^{me} Devine. « Il existe effectivement quelques zones grises, dans la Loi », consent Véronique Langlois. Certaines recommandations ont d'ailleurs été formulées au MAPAQ par ANIMA-Québec, afin d'améliorer la Loi. Pour la directrice de l'organisme, la Loi est en constante évolution et serait bien appliquée.

Pour M^{me} Robertson, toutefois, si la Loi est satisfaisante dans son écriture, son application n'est pas adéquate. Selon elle, dans certains cas, ANIMA-Québec refuserait même d'agir, se justifiant en disant qu'il ne s'agit pas de cas extrêmes. Mais qu'est-ce qu'un cas extrême, questionne M^{me} Robertson, qui croit que l'imposition d'un système d'enregistrement obligatoire serait primordiale⁹.

Sensibiliser les juristes

Le public, selon M^{me} Devine, est plutôt sensibilisé à la cause des animaux, mais il en va autrement du monde juridique. « L'un des problèmes actuels, en matière de cruauté animale, réside dans la jurisprudence. Il faut avoir des juges qui sont prêts à prendre la chance de donner des sentences plus élevées, des juges sensibles à la cause et qui croient qu'il est temps de se doter d'une nouvelle jurisprudence.

On espère qu'avec les amendements apportés au *Code criminel*, les juges rendront des sentences plus sévères », affirme M^{me} Devine.

M^{me} Robertson constate, quant à elle, que très peu de procureurs sont disposés à intenter des poursuites dans les cas de cruauté envers les animaux, et ce, même si des preuves existent. Elle considère « qu'il n'y a pas un grand intérêt dans les cours de justice pour changer la situation, et donner une leçon aux contrevenants qui s'en sortent facilement », ajoute-t-elle.

Selon M^e Bisgould, les avocats ne sont pas conscientisés à la législation en matière animale. Elle s'inquiète, par ailleurs, de la tournure que prend la législation nord-américaine à cet égard. « Au lieu de nous concentrer sur les problématiques réelles, comme la façon dont les animaux sont maltraités, nous nous concentrons sur des problématiques mineures, comme ce qu'il advient de l'animal dans le cas d'un divorce. Ces questions sont intéressantes, mais elles n'ont rien à voir avec les milliers d'animaux maltraités. Il s'agit de l'expression d'un droit de propriété sur les animaux. Au lieu de regarder les intérêts de l'animal, nous nous concentrons encore sur notre possession de celui-ci », analyse M^e Bisgould.

Pour l'avocate, les lois en matière animale sont vieilles et peu efficaces. Les lois qui pourraient être intéressantes, selon elle, seront celles qui tenteront de briser le lien de propriété avec les animaux et qui permettront de mettre fin à la cruauté. ■

¹ SPCA, 2008. <http://www.spcamontreal.com/media1.php?lg=fr&id=59;>
<http://www.spcamontreal.com/media1.php?lg=fr&id=57>

² L.R.Q., chapitre P-42

³ Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* c. P-42, r.1.01

⁴ ANIMA-QUÉBEC, 2008. <http://www.animaquebec.com/index.php>

⁵ Chiffres fournis par M^{me} Alanna Devine, directrice générale par intérim, SPCA, section Montréal.

⁶ BCSPCA, 2008. <http://www.spc.bc.ca/about/stats.asp>

⁷ Ontario SPCA, 2008. http://ontariospca.ca/docs/Investigations_Statistics.pdf

⁸ ANIMA-QUÉBEC, 2008.

http://www.animaquebec.com/index.php?option=com_content&task=view&id=22&Itemid=6

⁹ L'article 3.0.1 de la Loi permet l'enregistrement obligatoire, mais aucune réglementation n'est venue mettre en application cet article.

La formation en droit animal : un manque à gagner

Johanne Landry

Aux États-Unis, 92 des 180 Facultés de droit offrent des cours en droit des animaux, notamment le cours *Animal Rights Law* aux Harvard Law School, Vermont Law School et John Marshall Law School. Et chez nous ?

Dans plusieurs des universités où s'enseigne le droit animal s'est aussi créée une section étudiante affiliée à l'organisme américain *Animal Legal Defense Fund* (ALDF). Ces étudiants choisissent de soutenir la mission de l'ALDF, qui est de protéger la vie des animaux et de faire avancer leurs intérêts dans le système juridique.

Plus près de nous, à l'Université McGill, une quarantaine d'étudiants de la Faculté de droit sont devenus membres de l'organisme et ont effectué différentes recherches sur le droit animal, souligne **Mary Race**, actuelle présidente du McGill SALDF. Par exemple, ils ont collaboré à un projet conjoint avec des étudiants d'autres Facultés pour les informer des aspects légaux par rapport à l'utilisation des animaux en laboratoire. Ils ont aussi tenu une table ronde à laquelle ont participé trois professeurs et un avocat torontois du droit animal autour de la question du statut légal de l'animal comme membre de la famille.

À l'UQAM, une ou deux journées de plaidoiries sur des problématiques animales prendront place lors d'une activité appelée Face à face, où les étudiants en droit débattront en public de sujets d'actualité juridique, politique et sociale.

Pour sa part, Martine Lachance a mis sur pied le Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA). « Nous n'en sommes qu'aux premiers balbutiements, commente-t-elle. Nous ouvrons le chemin de cette discipline du droit animal qui est actuellement en train de se créer. Nous sommes toutefois en contact avec un réseau de chercheurs à travers le monde. » ■

La liste est assez courte. La notaire **Martine Lachance**, professeure et chercheuse au Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, est responsable du cours *Les espèces animales et le droit*. À l'Université McGill, qui a déjà offert une telle formation dans le passé, celle-ci a été temporairement suspendue. « Nous la reprendrons probablement dans le futur, dit la professeure **Wendy Ann Adams**, et j'espère que plusieurs Facultés de droit le feront aussi. » On enseigne toutefois le droit animal dans les universités de l'Alberta et de Victoria ainsi qu'à l'Université d'Ottawa et à l'Université de Dalhousie où **M^e Daphne Gilbert** et **Vaughan Black** donnent le cours intitulé *Animals and the Law*. Quant à l'Université de Toronto, elle vient tout juste d'ajouter une formation sur la loi animale donnée par **M^e Lesli Bisgould**.

Mais que peut-on apprendre sur les bancs de l'université en rapport avec le droit des animaux ? Un examen des sources constitutionnelles du droit et de leurs limites ainsi que des domaines où vivent les animaux : fermes, milieux sauvages ou naturels, laboratoires de recherche et animaux de compagnie. L'enseignement touche également le bien-être des animaux ainsi que les poursuites en compensation pour des animaux tués ou blessés, les responsabilités du propriétaire d'un animal pour les dommages qu'il pourrait causer ainsi que les règlements qui régissent la garde d'animaux en milieu résidentiel, énumère **Vaughan Black**. À Ottawa, **Daphne Gilbert** mentionne pour sa part les conceptions historiques et philosophiques du traitement des animaux ainsi qu'un questionnement quant au statut adéquat qui leur convient en toute justice. À l'UQAM, Martine Lachance aborde le sujet sous l'angle de l'utilisation que l'humain fait de l'animal et structure son cours sur la pyramide des besoins de Maslow. Par exemple : l'alimentation et la fourrure par rapport aux besoins de base; les animaux utilisés pour gagner un revenu par rapport aux besoins de sécurité; les animaux de compagnie par rapport aux besoins affectifs. « L'animal traverse les besoins de l'humain et cette structure nous amène à viser à peu près toutes les lois de compétence fédérale, provinciale et autres », souligne-t-elle.

Pourquoi les cours de loi animale sont-ils si rares au Canada et au Québec ? « Il s'agit d'une nouvelle discipline, répond Martine Lachance. Et dans toute nouvelle discipline, il existe un décalage entre les gens qui mènent les recherches sur le sujet et les préoccupations de la population. Quand le décalage s'amenuisera, suivra une demande pour former des avocats et des notaires à cette réalité. » Des cours qui traitent du bien-être des animaux constituent une discipline si nouvelle qu'on ne la connaissait à peu près pas il y a six ans, ajoute **Vaughan Black**. « Au Canada, dit-elle, le sujet est souvent considéré comme marginal et peu sérieux comme ce fut un peu le cas pour l'environnement, il y a quelques années. Le domaine pourrait cependant se développer jusqu'à devenir une spécialité. »

« Des cours qui traitent du bien-être des animaux constituent une discipline si nouvelle qu'on ne la connaissait à peu près pas il y a six ans. Au Canada, le sujet est souvent considéré comme marginal et peu sérieux comme ce fut un peu le cas pour l'environnement, il y a quelques années. Le domaine pourrait cependant se développer jusqu'à devenir une spécialité. »

- Vaughan Black

Avant-gardistes recherchés

« De plus en plus, la population s'intéressera à la sécurité et au bien-être des animaux, poursuit Martine Lachance, et elle aura besoin d'avocats pour revendiquer certains droits. D'où l'intérêt de s'y former. Les animaux de compagnie, ce qu'on en fait en cas de rupture judiciaire, de décès, la reconnaissance de la souffrance morale des propriétaires d'animaux de compagnie, par exemple, voilà des champs à explorer. Par ailleurs, le rapport *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir*, rendu public en février dernier, consacre quelques pages à la nécessité pour le Québec et le Canada de s'intéresser au bien-être animal et de le promouvoir, un mouvement lancé à travers le monde. Nous n'aurons pas le choix de le faire éventuellement. Si les avocats participent à ce mouvement, ils y trouveront une place privilégiée. »

« Je pense que les avocats doivent prendre une place dans la promotion des intérêts des animaux parce que leurs clients vont le leur demander. Tôt ou tard, ils y seront confrontés. »

- Martine Lachance

Martine Lachance ajoute que : « L'avocat existe pour faire respecter les droits de sa clientèle. La profession sera d'abord touchée par les animaux de compagnie, les animaux de ferme suivront puis viendront les préoccupations environnementales. Je pense que les avocats doivent prendre une place dans la promotion des intérêts des animaux parce que leurs clients vont le leur demander. Tôt ou tard, ils y seront confrontés. » ■

Lois et conditions des animaux dans le monde

Selon M^e Martine Lachance, professeure et chercheuse à l'UQAM, le Québec est en retard par rapport au reste du Canada, qui est lui-même en retard sur les communautés anglo-saxonnes (États-Unis; Grande-Bretagne; Nouvelle-Zélande; Australie) quant à la réflexion juridique sur la condition des animaux de compagnie, de ferme, élevés ou piégés pour la fourrure ou encore utilisés pour la recherche. « Si l'Europe ne donne pas une grande place à la formation en la matière, les États-Unis en revanche renforcent les règles, les directives et les lois, affirme Martine Lachance. Certains ont même inclus dans leur constitution le respect de la vie animale et de l'environnement. Nous sommes loin de cela chez nous. »

Pour le bien-être de l'animal

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a adopté, avec une écrasante majorité, une loi modifiant le *Code civil* par l'ajout de dispositions qui précisent que les animaux ne sont pas des choses et qu'en cas de litige lors d'un divorce, en autres, le juge attribue la propriété exclusive de l'animal non pas en fonction de l'intérêt d'un conjoint ou des enfants, mais dans celui de l'animal lui-même.

En France, des juges ont également statué sur la garde de chiens à l'occasion de rupture familiale en basant leur décision sur l'intérêt de l'animal concerné. D'autres ont accordé des dommages-intérêts en compensation du préjudice moral subi à la suite du décès prématuré d'un animal bien-aimé par la faute d'autrui. Au terme d'un long processus législatif, la Suisse a de plus clairement consacré le droit à toute personne d'avantager son animal par testament¹.

Toujours en Suisse, le traitement à réserver aux animaux domestiques d'élevage, de compagnie ou destinés à des expériences scientifiques ainsi qu'aux animaux sauvages, notamment dans les cirques, zoos ou vivariums privés, a été réglementé. Il est interdit d'attraper des poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau ou d'utiliser des poissons vivants comme appât. Certaines espèces comme les perruches, les hamsters, les lamas ou les yacks doivent avoir de la compagnie. Les chevaux, les moutons et les chèvres doivent aussi pouvoir bénéficier de contacts visuels, auditifs et olfactifs avec leurs congénères tout en ayant la possibilité de les éviter².

Des statistiques qui en disent long

La relation avec l'animal domestique évolue et de plus en plus de gens le considère comme un membre de la famille. La preuve ?

- Aux États-Unis, il semble que de 12% à 27% des maîtres prévoient des dispositions testamentaires en faveur de leur animal. L'avocate américaine **Melissa Langa** affirme qu'au cours des dix dernières années, 90% de ses clients se sont montrés préoccupés par la question et ont manifesté le désir de pourvoir aux besoins de leur animal dans les clauses de leur testament.
- Toujours aux États-Unis, 27% des propriétaires ont amené leur chien chez un photographe professionnel alors que 75% des Canadiens offrent un cadeau à leur animal pour leur anniversaire ou pour Noël.
- En France, certains maîtres auraient manifesté l'intention d'enterrer leur chien dans un caveau de famille, ce qui est toutefois interdit par la jurisprudence du Conseil d'État. Aux États-Unis, par contre, 58% des propriétaires enterrent leur animal sur la propriété familiale.
- En Belgique, un crématorium pour animaux de compagnie a été récemment fondé.

Toujours des doutes quant à l'existence de créneaux de marché lucratif autour du bien-être des animaux de compagnie ? Chez nos voisins du Sud, le chiffre d'affaires annuel des psychotropes vétérinaires frôlerait désormais le milliard de dollars. ■

Sources : Roy Alain, *Papa, maman, bébé et ... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit*, Revue du Barreau canadien, vol. 82.

Roy Alain, *Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit*, Revue juridique *Thémis*, 38 (2004)

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

En France, la première loi en faveur de la protection des animaux, la loi Grammont de 1850, prévoyait déjà une amende et plusieurs jours de prison pour ceux qui maltraitaient les animaux. En 1976, l'animal a acquis un statut d'être sensible devant être gardé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. En 1989, toujours en France, la loi Nallet a doublé de quatre à huit jours le temps de garde avant l'euthanasie des animaux trouvés.

En 1987, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé, à Strasbourg, la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*³, qui compte 23 articles et stipule, entre autres, que toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race. Qu'aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses. Que les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier : la coupe de la queue; des oreilles; la section des cordes vocales; ou l'ablation des griffes et des dents⁴.

Pourquoi pas au Québec ?

D'où viennent, chez nous, les obstacles au développement du droit de la protection des animaux dans notre système juridique ? « On se fait souvent rétorquer, rapporte Martine Lachance, qu'il existe d'autres souffrances. Ou que l'on ramène l'animal au même niveau que l'humain. Accorder un statut aux animaux, réduire leurs souffrances par des règles éducatives, c'est aussi dire aux humains qu'ils ne pourront plus utiliser l'animal comme bon leur semble. Ça change les perspectives. » ■ (JL)

Saviez-vous que

La Déclaration universelle des droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris ? Déclaration d'intention calquée sur la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. On peut la lire au : www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm

¹ Roy, Alain, *Papa, maman, bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau projet de droit*, Revue du Barreau canadien, vol. 82. Et Roy, Alain, *Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique*, Revue juridique *Thémis*, 38 (2004)

² <http://expresse.excite.fr/news/1792/Les-animaux-protéges-par-la-loi-en-Suisse>

³ http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Animal_de_compagnie&oldid=34338515

⁴ <http://www.protection-des-animaux.org/legislation-Convention-europeenne-sur-la-protection-des-animaux-en-transport-international.html>